

Une nouvelle réforme de la Santé au Travail a été publiée au Journal Officiel le 20 juillet 2011. Ses dispositions légales et réglementaires entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Ce numéro spécial vous présente les changements essentiels qui se mettront en oeuvre à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012 : une offre de services pluridisciplinaires en développement et un suivi collectif et individuel de l'état de santé des salariés en évolution. Dans ce contexte, l'ASTBTP 13 évolue dans le souci toujours prioritaire de vous assurer une qualité de service et d'être un partenaire privilégié dans l'amélioration des conditions de travail de vos salariés.

## LES NOUVELLES MISSIONS DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL



### Loi n°2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail

Les services de santé au travail ont pour **mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail**. A cette fin, ils :

- 1- **Conduisent les actions de santé au travail**, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- 2- **Conseillent les employeurs, les travailleurs** et leurs représentants sur les **dispositions et mesures nécessaires** afin :
  - d'éviter ou de diminuer les risques professionnels,
  - d'améliorer les conditions de travail,
  - de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail,
  - de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et
  - de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- 3- **Assurent la surveillance de l'état de santé** des travailleurs en fonction des **risques** concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la **pénibilité** au travail et de leur **âge** ;
- 4- Participent au suivi et contribuent à la **traçabilité des expositions professionnelles** et à la **veille sanitaire**.

## QUE RETENIR ?

- Le rôle principal du Service de Santé au Travail est de **vous conseiller dans l'amélioration des conditions de travail pour éviter toute altération de la santé des salariés de l'entreprise**.
- Pour cela, **le médecin du travail anime et coordonne une équipe pluridisciplinaire** - composée d'IPRP (Intervenant en Prévention des Risques Professionnels), d'ASST (Assistant de Service de Santé au Travail), d'infirmiers en santé au travail et de formateurs pour conduire des actions de santé au travail. Cette équipe vous conseille et vous accompagne, notamment dans l'élaboration du Document Unique et des fiches de prévention individuelle des expositions aux facteurs de pénibilité...
- Le médecin du travail assure la **surveillance de l'état de santé** des salariés en fonction des risques repérés.



## L'ÉVOLUTION DU SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES SALARIÉS

- **Visite périodique** : au moins tous les **24 mois** y compris pour les salariés soumis à une Surveillance Médicale Renforcée (SMR). Seuls les salariés exposés à des rayonnements ionisants de catégorie A sont soumis à une Surveillance Médicale Renforcée annuelle.
- **Visite de reprise du travail** : obligatoire après un congé maternité, après une absence pour cause de maladie professionnelle, et **après une absence d'au moins 30 jours** pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.
- **Visite d'embauche** : pas de changement. Au plus tard avant l'expiration de la période d'essai.
- **Visite sur demande** : pas de changement, elle est effectuée à la demande du salarié ou de l'employeur.
- **Visite de pré-reprise** : elle reste à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil ou du salarié pendant son arrêt de travail.



### Les salariés bénéficiaires d'une Surveillance Médicale Renforcée sont :

- les moins de 18 ans,
- les femmes enceintes,
- les travailleurs handicapés,
- les salariés exposés à l'amiante, aux rayonnements ionisants, au plomb, au risque hyperbare, au bruit, aux vibrations, aux agents biologiques des groupes 3 et 4, aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction des catégories 1 et 2.

# L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE ET SA MISSION EN MILIEU DE TRAVAIL

## L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE AU SERVICE DE VOTRE ENTREPRISE

### Le médecin du travail

Il est le **conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux**, notamment sur :

- 1- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;
- 2- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ;
- 3- La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux ;
- 4- L'hygiène générale de l'établissement ;
- 5- L'hygiène dans les services de restauration ;
- 6- La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;
- 7- La construction ou les aménagements nouveaux ;
- 8- Les modifications apportées aux équipements ;
- 9- La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit.

Afin d'exercer ces missions, le médecin du travail conduit des actions sur le milieu de travail, avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire et procède à des examens médicaux.

### L'Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP)

Il participe, dans un objectif exclusif de prévention, à la préservation de la santé et de la

sécurité des travailleurs et à l'amélioration des conditions de travail. Dans ce cadre, il assure des **missions de diagnostic, de conseil, d'accompagnement et d'appui**, et communique les résultats de ses études au médecin du travail.

### L'Assistant de Service de Santé au Travail (ASST)

Il apporte une assistance administrative au médecin du travail et aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire dans leurs activités. **Il contribue également à repérer les dangers et à identifier les besoins en santé au travail**, notamment dans les entreprises de moins de vingt salariés. Il participe à l'organisation, à l'administration des projets de prévention et à la promotion de la santé au travail et des actions du service dans ces mêmes entreprises.

### L'infirmier en santé au travail

Dans le cadre d'un protocole, il peut se voir confier par le médecin du travail certaines activités, notamment la possibilité de **réaliser des entretiens infirmiers avec les salariés**. Cet entretien donne lieu à la délivrance d'une attestation de suivi infirmier qui ne comporte aucune mention relative à l'aptitude ou l'inaptitude médicale du salarié. Il conduit aussi des actions en milieu de travail.

### Le formateur en santé au travail

Il délivre aux salariés des **formations et des sensibilisations** qui s'intègrent dans une démarche globale de prévention et de maîtrise des risques professionnels.

## LA MISSION EN MILIEU DE TRAVAIL DANS VOTRE ENTREPRISE

Les actions sur le milieu de travail comprennent notamment :

- la visite des lieux de travail ;
- l'étude de poste en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi ;
- l'identification et l'analyse des risques professionnels ;
- l'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise ;
- la délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence ;
- l'élaboration des actions de formation à la sécurité et à celles des secouristes ;
- la participation aux réunions du CHSCT ;
- la réalisation de mesures métrologiques ;
- l'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle ;
- les enquêtes épidémiologiques ;
- la formation aux risques spécifiques ;
- l'étude de toute nouvelle technique de production.

## LE SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES SALARIÉS : CE QUI CHANGE, QUE RETENIR ?



L'offre de services pluridisciplinaires s'accompagne d'une évolution de la périodicité des visites médicales.

- **EXAMENS PÉRIODIQUES** : le principe est celui de l'appréciation du médecin du travail.

### Pour la Surveillance Médicale Simple (SMS) :

Un examen médical doit être réalisé tous les 24 mois. Cette périodicité peut cependant être plus espacée, sous réserve d'assurer un suivi adéquat de la Santé au Travail (entretiens infirmiers, actions et recommandations, etc).

### Pour la Surveillance Médicale Renforcée (SMR) :

Un examen médical doit être réalisé au moins tous les 24 mois. Seuls les salariés exposés à des rayonnements ionisants de catégorie A sont soumis à une Surveillance Médicale Renforcée annuelle.

- **CAS PARTICULIERS** : Si le salarié a quitté son entreprise puis la réintègre au même poste, la visite médicale d'embauche n'est pas obligatoire en l'absence d'inaptitude médicale reconnue au cours des 24 mois précédents.

Si le salarié intègre une nouvelle entreprise au même poste, elle n'est pas obligatoire en l'absence d'inaptitude médicale reconnue au cours des 12 mois précédents.